

## Protocole 5

Strasbourg, le 16 mai 1952

Sont présents :

Président :	M. Adrien Thierry ;
Délégués :	MM. Seiermann, Schneider, Coene, Charbonnier, Cleveland, Peltier, Graff ; Sir Osborne Mance ; MM. Schaepman, Koomans, Schaller, Merminod ;
Délégués-suppléants :	MM. Bonét-Maury, Walter, Oesterhaus ;
Experts :	MM. Kaehlitz, Wagner, Greiff, Schoppe, Schaedl, Poitrat, Kalhorn ;
Secrétaires :	Mlle von Koeppen, MM. Woestijn, Weirich, Gottret, Turrettini ;
Secrétariat :	MM. Walther, Verhey, Berryer, Aunay, Mlle Desserprix ;
Interprète :	M. Rappeport ;
Observateur :	M. Otten-Sooser, représentant la Division des Transports de la Commission Econo- mique pour l'Europe des Nations-Unies.

Objet : **Avitaillement de bord**  
(1951-III-5)

M. CHARBONNIER, Délégué de

**Belgique**, Président du Comité des avitaillements, expose que, pour résoudre, d'une manière pratique, les divergences de vues existant au sujet du régime douanier du gasoil et pour éviter les discussions juridiques, le Comité a préparé un projet d'accord qu'il soumet à la Commission Centrale.

M. Charbonnier explique les différentes parties de ce projet et insiste particulièrement sur l'article 6 qui impose à la Commission Centrale le devoir de statuer, si elle reçoit une plainte formelle d'un Gouvernement au sujet de l'application de l'accord.

Il fait l'éloge de l'esprit de coopération qui a présidé à l'établissement du projet. Le Comité avait espéré pouvoir étendre cet accord au régime des lubrifiants, mais cela n'a pas été possible pour le moment en raison de difficultés intérieures allemandes. Cependant, la Délégation allemande a promis que des

mesures libérales seraient prises dans le cadre des dispositions douanières actuelles. Le Comité a pris acte de cette promesse et il maintient la question des lubrifiants à son ordre du jour, jusqu'au moment où il pourra dire de façon certaine que les dispositions douanières allemandes donnent ou non satisfaction sur ce point.

Reste une dernière question : La navigation rhénane bénéficie actuellement, en vertu d'une décision du Gouvernement allemand, d'une franchise expirant le 30 mai. Le Comité a demandé que ce régime soit prolongé jusqu'au moment où l'accord entrera en vigueur.

**Le Président** remercie, au nom de la Commission Centrale, le Comité des avitaillements de bord et en particulier son président. Il se félicite que, dans cette question si importante et qui avait amené de graves divergences de vues, la Commission Centrale ait pu rester fidèle à sa mission qui est d'aplanir les difficultés de ce genre. Il rend hommage à l'esprit de conciliation et de compréhension mutuelle qui a permis d'arriver à ce résultat.

**M. CHARBONNIER, Délégué de Belgique,** ajoute que deux délégations s'étant demandé si leurs pouvoirs leur permettaient d'accepter la résolution, le Comité recommande à la Commission Centrale d'adopter une formule analogue à celle qui a déjà été appliquée antérieurement en ajoutant, au texte de la résolution, que les délégations se réservent de donner leur accord dans le plus bref délai.

#### RESOLUTION

Pour remédier aux divergences de vues relatives au régime douanier et fiscal du gasoil consommé comme avitaillement de bord, tel qu'il résulte de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868, et afin de rendre ce régime uniforme,

En vue de faciliter l'exploitation de la navigation rhénane, de favoriser son développement technique et économique et de contribuer ainsi à la coopération internationale,

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a pris la résolution suivante :

#### ACCORD

#### RELATIF AU REGIME DOUANIER ET FISCAL DU GASOIL CONSOMME COMME AVITAILLEMENT DE BORD DANS LA NAVIGATION RHENANE

---

#### Article 1

Les Etats riverains du Rhin et la Belgique ne percevront ni droit de douane ni autres taxes sur le gasoil consommé régulièrement comme avitaillement des bateaux naviguant sur le Rhin et ses affluents ou sur les voies d'eau visées à l'article 2 de l'Acte de Mannheim.

Cette exemption s'applique :

- a) au gasoil importé par le Rhin à bord de ces bateaux comme avitaillement de bord ;
- b) au gasoil souté dans des dépôts agréés, approvisionnés par des importations étrangères sous douane ;
- c) au gasoil en provenance de raffineries indigènes souté dans des dépôts agréés, étant entendu que, dans ce cas, les Etats contractants ne s'engagent pas à exempter le gasoil des taxes qui frappent en principe toutes les marchandises et les services à l'intérieur du pays.

La Belgique sera liée par l'accord en ce qui concerne l'Escaut jusqu'à Anvers et le Canal de Terneuzen jusqu'à Gand.

Les modalités de contrôle de la consommation du gasoil à bord des bâtiments et les conditions d'acquisition de ce gasoil auprès des dépôts agréés sont soumises aux dispositions applicables dans chaque Etat, sans discrimination de pavillon.

#### Article 2

Les Etats riverains du Rhin et la Belgique ne prendront aucune mesure et n'en laisseront prendre aucune, dans le cadre de leur législation, qui aurait pour but ou qui pourrait avoir comme conséquence que le gasoil destiné à la navigation rhénane soit vendu à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux qui s'établissent entre partenaires indépendants suivant les lois du marché. La formation des prix de ce gasoil ne doit pas être influencée par des mesures discriminatoires ou préférentielles.

#### Article 3

Les Etats riverains du Rhin et la Belgique se prêteront mutuellement assistance pour assurer le ravitaillement de la navigation rhénane internationale en gasoil, selon les stipulations du présent accord.

#### Article 4

Les questions qui se poseraient au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront soumises à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

#### Article 5

Le présent accord sera ratifié par les Etats riverains du Rhin et la Belgique aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur 30 jours après la date de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications au Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

#### Article 6

Le présent accord pourra être dénoncé par chacun des Etats contractants moyennant préavis d'un an à partir du 1er juillet 1956.

Toutefois, si la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, sur la

plainte d'un Gouvernement, venait à constater, à la majorité des voix, une infraction grave aux stipulations des articles un ou deux du présent accord, celui-ci pourrait être exceptionnellement dénoncé sous préavis d'un mois endéans les trente jours de la décision de la Commission Centrale, à moins qu'il n'ait été mis fin à l'infraction dans ce délai de trente jours.

L'accord pourrait également être dénoncé sous préavis d'un mois au cas où la Commission Centrale n'aurait pas statué sur la plainte dans le délai d'un mois à compter de son dépôt, à moins qu'il n'ait été mis fin à l'infraction dans ce délai.

Les dénonciations éventuelles du présent accord devront être notifiées au Secrétariat de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

---

Les Délégations néerlandaise et suisse se réservent de donner leur accord dans le plus bref délai. \*)

---

\*) N.d.S.: Cet accord a été donné par lettres du 25 et du 30 juin 1952 respectivement.